



**ECOLE PRIMAIRE COMILOG**  
**BP 27/28**  
**MOANDA - GABON**  
**Tél : 00 241 01 66 52 18**

## **Règlement intérieur de l'Ecole Primaire COMILOG**

### Préambule :

*L'école primaire COMILOG de Moanda ou EPC est une école privée et homologuée de la **petite** section au CM2 par le ministère de l'Education Nationale français. Dans les établissements du réseau de la Mlf, tout prosélytisme religieux ou propagande de nature religieuse ou politique sont interdits.*

*Les programmes enseignés sont les programmes scolaires français, et son fonctionnement est similaire à une école française. Elle accueille des élèves de la **petite** section au CM2. Elle a pour vocation d'accueillir les enfants des cadres de la COMILOG. Le directeur affecte les nouveaux élèves dans les classes en fonction de leur année de naissance et de leur niveau scolaire, un test de niveau pouvant être effectué si nécessaire. Le présent règlement est rédigé pour harmoniser les relations entre les enfants, les enseignants et les parents qui composent l'équipe éducative. Ces dispositions n'ont d'autre objectif que celui de définir, dans le cadre scolaire, les habitudes et comportements propices à l'épanouissement de l'élève et au meilleur déroulement de sa scolarité. Les parents doivent en prendre connaissance, l'accepter en apposant leur accord en fin de page, et expliquer avec leur(s) enfant(s) les domaines de leur responsabilité. Chaque année, chaque enseignant de chaque classe expliquera la finalité de ce règlement. Ce présent règlement est voté lors du premier conseil d'école et s'applique pour l'année scolaire entière jusqu'au premier conseil d'école de l'année scolaire suivante. Il sera à nouveau étudié l'année suivante.*

### Horaires-Surveillance :

**Article 1 :** Les classes fonctionnent le matin de 7h30 à 11h30 et l'après-midi de 14h00 à 16h00, le lundi, mardi, jeudi et vendredi **ainsi que le mercredi matin, de 07h30 à 09h30. Les lundis et jeudis de 16h00 à 17h00 sont consacrés aux activités pédagogiques complémentaires (APC) pour les élèves qui sont identifiés par les enseignants et qui bénéficient d'une autorisation des responsables.**

**Article 2 :** La surveillance est assurée à partir de 7h20 et de 13h50. Elle ne s'exerce que dans l'enceinte de l'école et pendant les heures réglementaires. En dehors de ces horaires, la responsabilité des enseignants ne pourra être engagée.



Article 3 : Les élèves ne peuvent ni pénétrer dans la cour avant l'heure fixée, ni rester dans l'enceinte de l'école une fois les cours achevés. Les parents des élèves de maternelle doivent accompagner leur(s) enfant(s) dans la classe, et venir le(s) chercher dans la classe. S'ils ne peuvent effectuer eux-mêmes cette prise en charge, ils doivent obligatoirement renseigner un formulaire « autorisation de prise en charge d'un enfant à l'école maternelle » et le remettre à l'enseignant de leur enfant.

Article 4 : Une garderie **prise en charge** et assurée par du personnel de l'école, est mise en place de 11h30 à 12h00 et de 16h00 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, **et de 9h30 à 10h00 le mercredi matin**. En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté de la part des parents pour venir reprendre leur(s) enfant(s) à l'heure de sortie par ce règlement, des sanctions seront appliquées : le directeur convoquera les parents ou tuteurs responsables de l'enfant, et leur notifiera un avertissement qui sera transmis à la DRH de la COMILOG.

Article 5 : Les activités extrascolaires se dérouleront le mardi de 16h15 à 17h15 pour les élèves des classes de CM1 et de CM2 pour la première période (Vacances « d'automne » aux vacances de fin d'année) et pour les élèves des classes de CE1 et de CE2 pour la deuxième période (Vacances de fin d'année aux vacances « d'hiver ») et pour les élèves de CP pour la troisième période (vacances « d'hiver » aux vacances de « printemps »). Les élèves inscrits à ces activités facultatives et prises en charge par l'école, doivent être présents. Les parents sont responsables du retour des élèves à l'issue de cette heure d'activités extra scolaires.

#### **Absences-Retards :**

*Les absences et les retards doivent être exceptionnels. La ponctualité et l'assiduité contribuent à la réussite des élèves.*

Article 6 : Toute absence doit être justifiée par les parents par une note écrite sur le cahier de liaison ou un mail envoyé [stephane.miaux@eramet-comilog.com](mailto:stephane.miaux@eramet-comilog.com) . Il est conseillé de rattraper le travail effectué en classe pendant l'absence de l'élève.

Article 7 : Tous les retards doivent être justifiés par les parents soit par téléphone, soit par une note manuscrite, soit par mail. Les élèves en retard doivent passer au secrétariat du directeur pour récupérer un billet de retard. Les retards abusifs pourront être sanctionnés. Le directeur convoquera si nécessaire les parents ou tuteurs responsables de l'enfant et leur notifiera un avertissement qui sera transmis à la DRH de la COMILOG.

#### **Autorisation exceptionnelle de sortie de l'école :**

Article 8 : Les parents qui sont dans l'obligation d'amener ou de retirer exceptionnellement leur(s) enfant(s) pendant les horaires de classe doivent en informer le directeur et les enseignants. Une décharge de responsabilité sera alors signée par les parents.



Article 9 : Les parents doivent demander par écrit et par avance au directeur toute demande d'absence exceptionnelle prévue.

#### **Tenue vestimentaire:**

Article 10 : Les élèves doivent arriver à l'école, propres et décentement vêtus faute de quoi ils seront reconduits dans leur famille et ne seront accueillis que lorsqu'ils se présenteront dans une tenue acceptable. Il est demandé de prévoir une tenue adaptée à la pratique d'activités physiques. Un change peut-être laissé dans les classes de maternelle pour parer à tous problèmes d'affaires souillées.

Article 11 : Les objets personnels (cartables, gourdes, imperméables) doivent être marqués au nom de leur propriétaire.

#### **Objets interdits :**

Article 12 : Il est interdit d'apporter à l'école des objets pouvant présenter un danger (couteau, cutter, flacon de verre, parapluie, médicaments, élastiques....), des jouets personnels, des objets de valeur (bijoux, téléphone portable, appareil photo, baladeur) et de l'argent...L'école se dégage de toute responsabilité en cas de perte, disparition ou de bris de ces objets.

#### **Récréations :**

Article 13 : Des enseignants assurent une surveillance effective pendant les entrées, les sorties et les récréations. Les jeux violents et les brutalités sont interdits. Des zones de jeux sont clairement définies, les élèves ne doivent pas aller en dehors. Tout manquement à ces points de règlement sera sanctionné. Un règlement de récréation est mis en place spécifiquement à l'attention des élèves.

Article 14 : Il est conseillé de prévoir un goûter pour la récréation du matin pour tous les élèves. Les déchets doivent être déposés dans les poubelles à cet effet.

Article 15 : Les élèves porteurs de lunettes éviteront de les garder en récréation, sauf prescription médicale contraire.

Article 16 : Il est expressément interdit aux élèves de toucher sans autorisation, au matériel d'enseignement, aux appareils électriques et à tout dispositif pouvant présenter un danger. Les consignes d'évacuation des locaux sont affichées dans chaque classe.

Article 17 : En cas d'accident survenu pendant la récréation, l'élève victime doit le signaler aux enseignants de service pour se faire soigner en se rendant au secrétariat de la direction. Il pourra être fait appel aux secours en cas de nécessité. Les parents de l'enfant victime seront avertis. Il est conseillé aux parents d'inscrire sur les



fiches de renseignement des coordonnées téléphoniques de personnes de confiance pour les contacter s'ils étaient injoignables.

#### **Fournitures scolaires :**

**Article 18 :** L'école remet à chaque élève les fournitures scolaires nécessaires à la scolarité. Les parents s'acquitteront d'une somme de 35 000 FCFA pour l'achat de ce trousseau à la rentrée scolaire. Un reçu sera alors remis aux payeurs. Cette somme est dégressive en fonction du nombre d'enfants de la même famille (65 000 FCFA pour 2 enfants, 90 000 FCFA pour 3 enfants de la même famille, 120 000 FCFA pour 4 enfants de la même famille). **En cas de retard, des mesures pourront être prises allant de la retenue sur salaire jusqu'à l'exclusion de l'enfant.**

**Article 19 :** Tout matériel scolaire (manuel, jeu éducatif) non rendu, détruit ou détérioré par les élèves sera facturé aux familles des élèves concernés.

**Article 20 :** Tout livre prêté par l'école (en classe ou par la bibliothèque), perdu ou abîmé devra être remplacé à l'identique ou remboursé (de 5 000 FCFA à 15 000 FCFA).

#### **Maladies infectieuses - hygiène:**

**Article 21 :** En cas de maladie contagieuse, l'enfant victime devra rester à la maison, l'éviction scolaire s'appliquant. Il ne pourra revenir en classe qu'après guérison totale et sur avis médical.

**Article 22 :** En cas de signalement de la présence de poux ou autre parasitose, une information sera distribuée aux élèves et affichée préconisant la nécessité d'effectuer un traitement antiparasitaire.

**Article 23 :** Il appartient aux parents d'informer les enseignants et le directeur par écrit sur la santé de leur enfant. En cas de nécessité absolue pour leur enfant de prendre des médicaments pendant le temps scolaire, à la demande des parents un protocole devra être au préalable signé entre les parents et l'école. (P.A.I)

#### **Contrôle du travail par les parents :**

**Article 24 :** Périodiquement, l'enseignant(e) remet aux élèves leurs cahiers, leurs contrôles portant une appréciation sur le travail et éventuellement sur le comportement de l'enfant. Les parents doivent les signer après en avoir pris connaissance et les rendre aux enfants afin qu'ils les rapportent ensuite en classe.

**Article 25 :** Il est demandé aux parents de vérifier les leçons que les enfants peuvent avoir à apprendre.

**Article 26 :** Dans chaque classe, l'acquisition des compétences des élèves sera régulièrement mesurée par une évaluation continue. **A la fin de chaque trimestre les parents sont tenus de venir chercher le livret d'évaluation**





de leur enfant auprès de son enseignant(e) lors d'un rendez-vous prévu pour cette remise ou de les télécharger sur l'application Internet mise à disposition par l'établissement.

#### Accueil des parents :

Article 27 : Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la classe, les parents ne rencontreront les enseignants qu'en dehors des heures de classe après avoir convenu avec eux d'un rendez-vous au préalable.

#### Décision de fin d'année :

Article 28 : Les décisions de passage de classe ou de cycle sont prises en fin d'année scolaire par les enseignants du conseil de cycle au vu des résultats scolaires de chaque élève. Les enseignants auront au préalable régulièrement tenu informés les parents des difficultés importantes de leur enfant. De même, le conseil des professeurs étudie en fin d'année scolaire la situation des élèves qui n'auront pas donné satisfaction tant sur le plan du travail que sur le plan comportemental. En cas de non-respect du présent règlement, après avoir informé les parents, le directeur pourra prendre des sanctions à l'encontre de l'élève contrevenant.

Règlement intérieur adopté en conseil d'école, le 13 novembre 2018

Date :

Signature des parents :